

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 8 de l'ordre du jour**

**CX/PR 04/6  
Février 2004**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES**

**Trente-sixième session  
New Delhi (Inde), 19 – 24 avril 2004**

#### **DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES POLITIQUES EN MATIÈRE D'ANALYSE DES RISQUES APPLIQUÉES PAR LE COMITÉ POUR ÉTABLIR DES LMR POUR LES PESTICIDES**

**(document établi par le Président)**

#### **INTRODUCTION**

1. À sa vingt-sixième session (30 juin – 7 juillet 2003), la Commission du Codex Alimentarius a adopté des Principes de travail régissant l'analyse des risques au sein du Codex Alimentarius et des Définitions relatives à l'analyse des risques<sup>1</sup>.
2. La Commission a demandé que les Comités du Codex compétents élaborent, ou complètent, des directives spécifiques en matière d'analyse des risques dans leurs domaines respectifs en vue de leur inclusion dans le Manuel de procédure, comme recommandé dans le Plan d'action. La Commission a noté que ces textes seraient soumis au Comité sur les principes généraux afin d'assurer leur coordination et leur compatibilité avec les Principes de travail généraux.
3. À la trente-cinquième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, il a été signalé qu'un cadre politique clair était nécessaire de façon notamment à préciser le rapport entre l'évaluation et la gestion des risques<sup>2</sup>.
4. Le Comité est convenu que le président devrait préparer un document sur les politiques en matière d'analyse des risques que le Comité devrait appliquer pour établir des limites maximales de résidus pour les pesticides.

#### **PRINCIPES RELATIFS À L'ANALYSE DES RISQUES**

5. Dans le passé, le Comité a examiné plusieurs options en matière de gestion des risques aux fins de la fixation de limites maximales de résidus. Il pourrait être nécessaire de préparer un document sur les politiques en matière de gestion des risques appliquées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Par politiques en matière de gestion des risques, on entend l'établissement de LMR et de LMRE, y compris lorsqu'une dose de référence aiguë est dépassée, ainsi que des LMR pour les produits transformés ou prêts à consommer destinés à l'alimentation humaine ou animale.

<sup>1</sup> ALINORM 03/41, Annexe IV

<sup>2</sup> ALINORM 03/24A, 143

6. À l'avenir, les principes régissant l'analyse des risques et les politiques en matière de gestion des risques pourraient faire l'objet d'un document unique.
7. Pour élaborer l'avant-projet de principes régissant l'analyse des risques, on a utilisé la même approche et la même présentation que celles décidées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants<sup>3</sup>.
8. Les États membres sont invités à examiner l'avant-projet de principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (Annexe 1) et à indiquer au Comité toute autre mesure qu'il pourrait avoir à prendre concernant cette question.

---

<sup>3</sup> ALINORM 03/12A, Annexe IV

**APPENDICE 1****AVANT-PROJET DE PRINCIPES EN MATIÈRE D'ANALYSE DES RISQUES APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES****CHAMP D'APPLICATION**

- a) Le présent document indique comment les principes régissant l'analyse des risques doivent être appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) et par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), respectivement, et vise à faciliter l'application uniformisée des Principes de travail régissant l'analyse des risques au sein du Codex Alimentarius<sup>4</sup>.

**CCPR ET JMPR**

- b) Le CCPR et la JMPR reconnaissent qu'une bonne communication entre les évaluateurs des risques et les gestionnaires des risques est une condition préalable indispensable au succès de leurs activités en matière d'analyse des risques.
- c) Le CCPR et la JMPR continueront à mettre au point des procédures pour renforcer la communication entre les deux Comités.
- d) Le CCPR et la JMPR s'assureront que leurs contributions au processus d'analyse des risques reposent sur des bases scientifiques, sont pleinement transparentes et documentées et seront mises à la disposition de leurs États membres en temps opportun<sup>5</sup>.
- e) La JMPR, en consultation avec le CCPR, continuera à étudier la question des données minimales nécessaires pour que la JMPR puisse effectuer des évaluations des risques. Ces critères seront utilisés par le CCPR pour établir sa liste des substances à examiner en priorité. Le Secrétariat de la JMPR déterminera si ces critères de qualité ont été respectés lorsqu'il établira l'ordre du jour provisoire des réunions de la JMPR.

**CCPR**

- f) Le CCPR est l'organe qui soumet des propositions en matière de gestion des risques à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption.
- g) Le CCPR fonde les recommandations en matière de gestion des risques qu'il adresse à la Commission sur les évaluations effectuées par la JMPR des risques liés aux LMR proposées.
- h) Au cas, où la JMPR ayant effectué une évaluation des risques, le CCPR ou la Commission décide que des avis scientifiques supplémentaires sont nécessaires, le CCPR peut expressément demander à la JMPR de fournir les avis scientifiques nécessaires pour qu'une décision puisse être prise en matière de gestion des risques.
- i) Les recommandations en matière de gestion des risques adressées par le CCPR à la Commission seront fondées sur des évaluations quantitatives effectuées par la JMPR et d'autres facteurs légitimes utiles pour assurer la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques loyales en matière de commerce international des denrées alimentaires.

---

<sup>4</sup> ALINORM 03/26/6

<sup>5</sup> Soumission et évaluation de données relatives aux résidus de pesticides en vue de l'estimation de limites maximales de résidus dans les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale; Document FAO Production végétale et protection des plantes, 170, 2002, ISBN 92-5-104759-6.

- j)** Les recommandations en matière de gestion des risques adressées par le CCPR à la Commission tiendront compte des facteurs d'incertitude et de sécurité sanitaire décrits par la JMPR.
- k)** Le CCPR n'approuvera de limites maximales de résidus (LMR) que pour les pesticides ayant fait l'objet de la part de la JMPR d'une évaluation complète de la sécurité sanitaire, y compris d'une évaluation quantitative des risques.
- l)** Le CCPR fondera ses recommandations sur les 5 à 12 régimes alimentaires régionaux utilisés pour identifier les structures de consommation à l'échelle mondiale. Les 5 à 12 régimes régionaux sont utilisés pour évaluer le risque d'exposition chronique. Les calculs relatifs à l'exposition aiguë ne reposent pas sur ces régimes alimentaires, mais sur le 97,5<sup>e</sup> percentile de consommation fourni par un certain nombre de pays.
- m)** En établissant ces normes, le CCPR devra indiquer clairement dans quels cas il applique des considérations non fondées sur des données scientifiques, en plus de l'évaluation des risques effectuée par la JMPR, et indiquer pourquoi il le fait.
- n)** Le CCPR tiendra compte des éléments suivants lorsqu'il établira sa liste de substances à évaluer en priorité par la JMPR:
- Mandat du CCPR;
  - Mandat de la JMPR;
  - Plan de travail à moyen terme de la Commission du Codex Alimentarius;
  - Critères régissant l'inscription de substances sur la liste des substances à évaluer en priorité;
  - Critères régissant la sélection des produits alimentaires pour lesquels des LMR ou des LMRE Codex doivent être établies;
  - Critères régissant l'évaluation de nouveaux produits chimiques;
  - Critères régissant le classement par ordre de priorité des produits chimiques devant faire l'objet d'une évaluation périodique ou d'une réévaluation;
  - Engagement à fournir les données nécessaires à l'évaluation en temps opportun.
- o)** Lorsqu'il soumettra des substances à la JMPR, le CCPR fournira des renseignements d'ordre général et précisera les raisons pour lesquelles il demande une évaluation de ces substances.
- p)** Lorsqu'il soumettra des substances à la JMPR, le CCPR pourra aussi soumettre une série d'options en matière de gestion des risques, afin d'obtenir l'avis de la JMPR sur les risques qui sont liés et sur la réduction probable des risques associés à chaque option.
- q)** Le CCPR demandera à la JMPR d'examiner toute méthode ou directive envisagée par le CCPR pour évaluer des limites maximales de pesticides.

## **JMPR**

- r)** La JMPR est chargée essentiellement d'effectuer les évaluations des risques sur lesquelles le CCPR et en fin de compte la Commission fondent leurs décisions en matière de gestion des risques.
- s)** La JMPR sélectionnera les experts en fonction de leurs compétences et de leur indépendance, en tenant compte chaque fois que possible de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

- t) La JMPR s'efforcera de fournir au CCPR des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques qui incluent les quatre composantes de l'évaluation des risques définies par la Commission et des évaluations de la sécurité sanitaire qui puissent servir de base aux débats du CCPR sur la gestion des risques. La JMPR continuera à utiliser ses propres procédures d'évaluation des risques pour établir, le cas échéant, des DJA et des doses de référence aiguë.
- u) La JMPR fournira au CCPR des renseignements sur l'applicabilité de l'évaluation des risques à la population en général et à des sous-populations particulières, ainsi que sur d'éventuelles limites dans ce domaine, et identifiera autant que possible les risques pour les populations susceptibles d'être plus vulnérables, comme les enfants.
- v) Reconnaissant que dans les pays en développement la production primaire est le fait en général de petites et moyennes entreprises, la JMPR s'efforcera de fonder ses évaluations des risques sur des données mondiales incluant celles de pays en développement; des données de suivi et des études sur l'exposition pourront aussi être utiles.
- w) La JMPR est chargée d'évaluer l'exposition aux pesticides.
- x) Lorsque, dans le cadre d'une évaluation des risques, la JMPR évaluera l'ingestion de pesticides, elle tiendra compte des 5 à 12 régimes régionaux utilisés pour identifier les structures de consommation à l'échelle mondiale. Les 5 à 12 régimes régionaux seront utilisés pour évaluer le risque d'exposition chronique. Les calculs relatifs à l'exposition aiguë ne reposent pas sur ces régimes alimentaires, mais sur le 97,5<sup>e</sup> percentile de consommation fourni par un certain nombre de pays.
- y) La JMPR communiquera au CCPR des informations sur la source et l'ampleur du coefficient d'incertitude lié à ses évaluations. Lorsqu'elle communiquera cette information, la JMPR expliquera au CCPR la méthodologie et les procédures qu'elle a utilisées pour estimer le degré d'incertitude de son évaluation des risques.
- z) La JMPR communiquera au CCPR la justification de toutes les hypothèses utilisées dans ses évaluations des risques.